



BULLETIN 1

DE PRÉVENTION

SEPTEMBRE 2002

SUPPLÉMENT SEMESTRIEL DE LA TRIBUNE

EDITO

A sa réunion du 28 janvier 2002, le conseil d'administration de l'O.B.F.G. a envisagé la création d'une « commission prévention » dans la ligne des perspectives dégagées lors du colloque du 22 novembre 2001 sur la responsabilité professionnelle.

A ce projet, ont été associées la SA MARSH et la SA A.G.F. BELGIUM qui d'emblée ont répondu très favorablement à une demande de collaboration.

La commission composée à la fois d'avocats et de représentants du courtier et de l'assureur, réunie le 20 mars 2002, a décidé entre autres de publier deux bulletins de prévention par an. Cette publication s'inscrit dans le cadre d'une prévention collective.

Précisément, l'O.B.F.G. a pour vocation notamment de sensibiliser les avocats à la problématique de la responsabilité professionnelle. Informer régulièrement ceux-ci des risques et plus particulièrement des causes de sinistres les plus fréquemment rencontrés, doit contribuer à améliorer la qualité du travail des avocats et leur image auprès de la clientèle et du grand public.

Etre compétent et diligent est le devoir premier des avocats. L'obligation de se former en permanence illustre également la réalité concrète de ce devoir. La publication du bulletin de prévention poursuit donc cet objectif.

Quant au contenu, la commission le veut diversifié : présentation de statistiques, de cas pratiques vécus par les assureurs, de commentaires de jurisprudence et pour chaque bulletin, évocation d'un thème. Dans ce premier numéro, il sera question de la relation de l'avocat avec sa clientèle.

Jean-Pierre PONCELET
Administrateur de l'O.B.F.G.

DOSSIER

LA RELATION ENTRE L'AVOCAT ET SON CLIENT



La relation de confiance qui s'établit entre l'avocat et son client est sans doute le meilleur moyen de prévention qui soit.

Comme le rappelle la rubrique consacrée aux statistiques de sinistres, la toute grande majorité de cas de mise en cause de la responsabilité des avocats est le fait de leurs clients.

Or l'expérience montre que c'est souvent lorsqu'il est déçu de la relation qu'il entretient avec son conseil, estimant par exemple que celui-ci se désintéresse de sa défense, que le client cherche à mettre en cause la responsabilité de son avocat.

Voici quelques conseils....

Certains d'entre eux paraîtront peut-être «enfoncer des portes ouvertes». Mais il n'y a pas de recette miracle en la matière. L'important est de garder présente à l'esprit l'importance de cette relation, de s'en préoccuper et de se créer des réflexes.

Délimiter son champ de compétences

Comme chacun le sait, le droit est de plus en plus complexe et il devient aujourd'hui impossible pour un avocat d'en maîtriser toutes les branches. L'avocat doit donc délimiter son champ d'expertise et n'accepter aucun mandat excédant celui-ci.

Chacun devrait donc avant d'accepter de traiter une affaire, vérifier si elle rentre bien dans son champ de compétences.

Si l'affaire est complexe et que l'avocat n'est pas spécialisé dans la matière concer-

née, il est plus prudent de conseiller au client de s'adresser à un confrère spécialisé. L'avocat peut également, tout en informant son client, accepter de traiter l'affaire lui-même en se faisant assister par un confrère spécialisé dans ce domaine.

S'entendre sur la question des honoraires

Nombre de mises en cause de la responsabilité civile professionnelle naissent au moment où l'avocat tente de recouvrer ses honoraires. Si le client est déçu de l'issue du litige, il soutiendra alors, à tort ou à raison que son conseil a commis une faute professionnelle.

Une approche préventive dans ce domaine peut donc s'avérer très efficace.

Peu importe la méthode de calcul des honoraires qui est choisie (par exemple la méthode de la rémunération horaire, celle de la rémunération selon le résultat obtenu ou celle de la rémunération à la prestation), l'important est d'informer le client de la méthode retenue et de ses modalités d'application.

Enfin, il est recommandé de demander à son client une provision adéquate et ensuite de lui envoyer une facturation régulière, accompagnée d'un état des devoirs accomplis et des résultats obtenus. Beaucoup de problèmes sont évités lorsque le client peut répartir dans le temps la charge des honoraires et qu'il n'y a pas de mauvaises surprises lors de la clôture du dossier.

Maintenir une bonne relation avec ses clients

Pendant la durée du mandat, l'avocat doit veiller à tenir son client régulièrement informé de l'état d'avancement de l'affaire. Le client doit pouvoir comprendre et suivre l'évolution de son dossier. Il faut lui indiquer les différentes alternatives possibles et les conséquences que pourront avoir chacune d'elles.

A ce titre, il semble primordial que l'avocat confirme par écrit les entretiens qu'il a eus

suite page suivante ►

suite de la page précédente

LA RELATION ENTRE L'AVOCAT ET SON CLIENT

avec son client afin d'éviter ensuite les éventuelles contestations.

Le meilleur moyen de prévenir l'insatisfaction et de pouvoir remédier à temps aux problèmes, c'est encore de prendre l'habitude d'interroger régulièrement les clients sur leur degré de satisfaction par rapport au service rendu. Très rares sont en effet les personnes qui, interpellées franchement à ce propos, dissimuleront leurs réserves ou leurs griefs.

Clôture des dossiers

L'avocat doit se fixer une procédure systématique de clôture et archivage des dossiers. Il est notamment important que l'avocat adresse un courrier à son client indiquant explicitement qu'il met un terme à sa mission.

Ainsi, le délai de prescription quinquennale de la responsabilité civile professionnelle avocat commencera à courir à une date déterminée.

Il faut également veiller à remettre à son client les pièces originales de son dossier le plus rapidement après la clôture car comme vous le lirez dans notre rubrique JURISIMPRUDENCE la Cour d'appel de Liège considère que l'achèvement de la mission de l'avocat se situe au moment de la restitution du dossier au client ou à un autre conseil !

Un peu de psychologie...

S'agissant de la relation personnelle entre un avocat et celui qui a décidé de l'investir de sa confiance en le chargeant de la défense de ses intérêts, il est naturel que tout ce qui est susceptible de compromettre cette confiance puisse engendrer la frustration et augmenter le risque d'une mise en cause de la responsabilité.

Un peu de psychologie s'impose. Le dossier confié permettra notamment à l'avocat de déceler le client « difficile » avec lequel il faudra prendre davantage de précautions. L'avocat aussi doit mesurer la confiance qu'il accorde à son client et qui lui en voudra d'adresser davantage de confirmations écrites à certains ?

La psychologie doit amener l'avocat à se mettre de temps en temps à la place de son client. Confronté à des situations d'urgence, qui apprécie de devoir rappeler de nombreuses fois le consultant qu'il s'est choisi ? Lorsque les choses prennent une mauvaise tournure, qui apprécie de ne recevoir que les explications embrouillées d'une secrétaire ou de quelqu'un qui ne connaît pas le dossier ?

Jean CRUYPLANTS

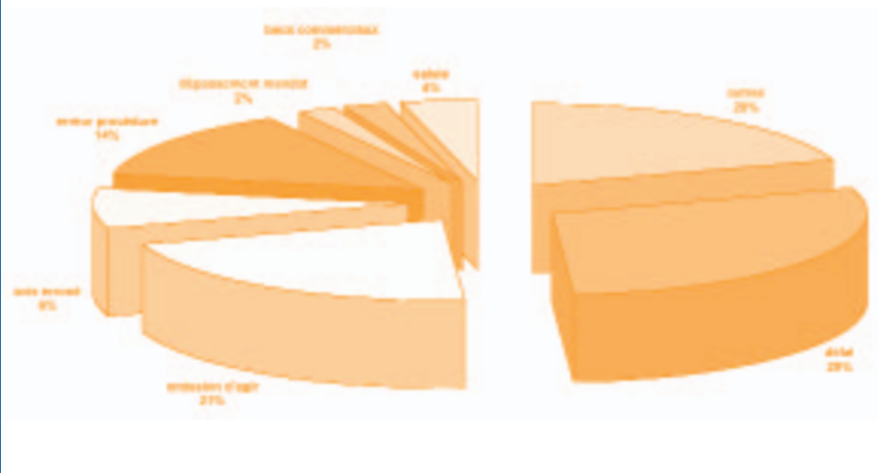
LE HIT PARADE DES FAUTES

Bref aperçu de la statistique des sinistres responsabilité civile professionnelle

Le Bulletin de Prévention vous présentera régulièrement des statistiques sur la nature des fautes qui engendrent la mise en cause de la responsabilité des avocats.

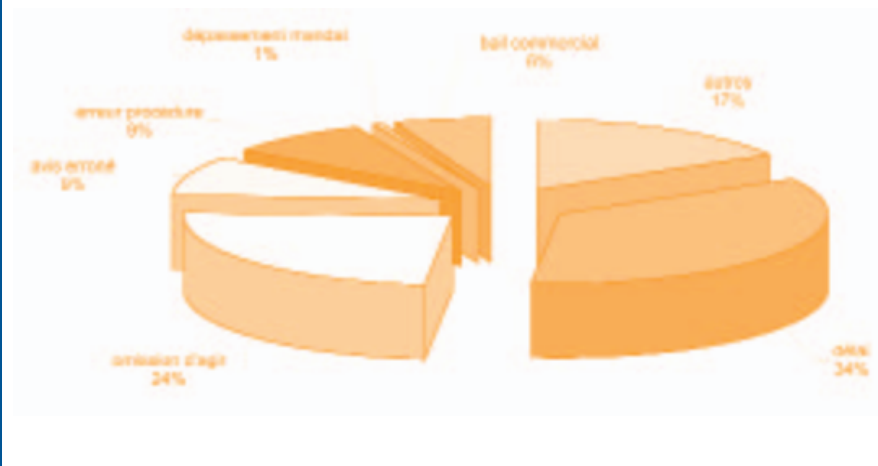
Il faut être prudent car les critères de classement sont parfois arbitraires mais ces statistiques peuvent donner des indications précieuses sur les matières à risques et donc sur les cibles privilégiées des actions de prévention à entreprendre.

% en nombre de dossiers par cause de sinistre entre 1995 et 2000



L'omission d'agir et le non-respect des délais constituent à eux seuls la moitié des dossiers sinistres déclarés à l'assureur

% en coût total par cause de sinistre entre 1995 et 2000



Ces sinistres génèrent en outre près de 60% de la charge financière des assureurs.

L'observation des causes des sinistres déclarés aux assureurs responsabilité civile professionnelle avocats révèle une grande similitude à travers le monde et ce, de façon constante dans le temps.

Si l'on excepte les spécificités dues aux divers systèmes juridiques (par exemple l'atteinte à l'honneur ou à la réputation, souvent invoquée dans les systèmes anglo-saxons), on constate chez nous comme ailleurs que l'omission d'agir et le non-respect des délais constituent à eux seuls la moitié des dossiers sinistres déclarés à l'assureur. Ces sinistres génèrent en outre près de 60% de la charge financière des assureurs.

Par ailleurs, les statistiques nous révèlent que certaines matières sont plus sensibles à la sinistralité.

Ainsi, la matière des baux commerciaux est fort propice aux erreurs et les conséquences en sont, la plupart du temps, très coûteuses. De même, une partie du contentieux social, spécialement celui relatif au licenciement de travailleurs protégés, se trouve à l'origine de nombreux sinistres dont la charge est généralement très lourde.

Observons encore que la grande majorité des mises en cause de la responsabilité de l'avocat sont le fait de son client. Il s'agit donc d'une responsabilité contractuelle. N'oublions quand même pas que le comportement de l'avocat peut également se révéler fautif à l'égard d'un tiers !

Ces statistiques nous permettent de souligner l'importance de l'**organisation** du cabinet de l'avocat qui veillera, avant tout, à tenir un échéancier rigoureux. Il apportera également un soin particulier à la **définition claire de son mandat**, qu'il confirmera, dans la mesure du possible par **écrit**.

Dominique RANWEZ
A.G.F. BELGIUM



LE CLIENT A LE DROIT D'ÊTRE NÉGLIGENT, PAS SON AVOCAT !

L'avocat doit faire diligence pour déposer rapidement une requête d'appel, même en l'absence (présumée) de signification du jugement querellé

Voici un cas vécu...

Un établissement scolaire était en litige avec l'un de ses professeurs qu'il entendait licencier pour motifs économiques.

Le professeur contestait ce licenciement et réclamait en outre l'indemnité de protection liée à son statut de délégué syndical.

Le 13 février 1995, l'avocat de l'établissement scolaire transmet à sa cliente le jugement rendu par le Tribunal du travail la condamnant à verser au professeur la somme de 4.725.000 BEF (117.129,69 EUROS). L'avocat recommande à sa cliente d'interjeter appel de cette décision.

Le 15 février 1995, l'établissement scolaire donne instruction à son conseil d'interjeter appel.

Le jugement prononcé le 7 février 1995 est signifié à l'établissement scolaire le 18 avril 1995 et devient définitif un mois plus tard. L'avocat, n'est pas informé de cette signification par sa cliente et dépose la requête d'appel après l'expiration du délai dont il ignorait la prise de cours.

L'établissement scolaire estime avoir subi un préjudice et assigne tant son avocat que l'assureur de la responsabilité de son administrateur à qui l'avocat faisait reproche de ne pas lui avoir transmis la signification.

Le Tribunal de première instance de Liège rend son jugement le 13 novembre 2000:

- l'administrateur de l'école n'a commis aucune faute en relation causale avec le dommage: s'il n'a pas informé l'avocat de la signification, celle-ci est intervenue plus de deux mois après qu'il ait donné instruction précise d'interjeter appel.

- l'avocat, professionnel du droit, n'établit pas avoir averti sa cliente de l'importance et des conséquences de la signification, il connaissait bien le dossier et il avait bien conscience de l'ampleur des condamnations si bien qu'il avait lui-même conseillé l'appel: l'avocat devait donc redoubler de prudence et introduire son appel rapidement. Ayant tardé deux mois pour ce faire, il est en faute.

Après avoir retenu une faute dans le seul chef de l'avocat, le Tribunal pèse les différentes thèses en présence afin de déterminer l'importance de la chance perdue par l'établissement scolaire suite à l'absence d'appel.

Relevant plusieurs arguments en divers sens, le Tribunal fixe ex aequo et bono les chances en appel à 50% et condamne ainsi l'avocat fautif à environ 2.812.642 BEF (69.723 EUROS).

Que retenir de cette mésaventure?

- l'avocat a une obligation de résultat en tant que professionnel, relativement à l'accomplissement des actes de procédure ;
- il est important qu'il prévienne systématiquement ses clients des implications d'une signification, cette mesure de prévention est assez simple (une phrase à inclure dans le commentaire que l'on donne de la décision rendue) et aurait été d'un grand secours dans le cas d'espèce ;
- chaque dossier requiert les meilleurs soins mais plus l'enjeu est financièrement important, plus il convient d'être attentif ;
- le tribunal n'a, en l'espèce, pas retenu l'argument selon lequel la cliente avait elle-même commis une faute en n'informant pas son conseil de la signification du jugement.

Dominique RANWEZ
A.G.F. BELGIUM

LE DEVOIR DE LOYAUTÉ ENVERS LA PARTIE ADVERSE

Un avocat peut, dans l'exercice de sa profession, engager sa responsabilité à l'égard des tiers. Les tiers peuvent invoquer un manquement à une règle déontologique chaque fois que cette négligence constitue la cause d'un préjudice qu'ils ont subi. Un tel manquement constitue une faute quasi délictuelle.

L'avocat, conseil d'une seule partie et qui traite directement avec la partie adverse ou le contractant de sa cliente, a un devoir de loyauté à l'égard de ce tiers. Mais, il n'a cependant pas une obligation d'information des avantages ou des dangers de l'acte en cause et encore moins un devoir de conseil.

Voilà les principes que la cour d'appel de Liège vient de rappeler dans un arrêt de janvier 2002. En cette affaire, un particulier reprochait à un avocat de s'être rendu tiers complice de la violation par son client d'une convention signée entre ce client et lui-même.

Ce particulier avait permis à un de ses locataires de bénéficier durant une certaine période d'un logement sans payer de loyer en contrepartie, dès lors qu'il se trouvait sans ressources. Le locataire avait signé un document préparé par son avocat au terme duquel il donnait délégation irrévocable à son bailleur de percevoir directement lesdits loyers sur les arriérés dont le CPAS lui était redevable.

A la suite d'une procédure judiciaire, le CPAS est condamné à verser des montants importants au locataire. Le CPAS verse les fonds à l'avocat du locataire parce que celui-ci s'était engagé à répartir les fonds. Par la suite, l'avocat, sommé par son client de lui transférer les fonds à son propre compte, s'exécute.

La cour d'appel de Liège a retenu la responsabilité de l'avocat en relevant que si l'absence d'accord de l'ancien locataire, au moment du versement du montant par le CPAS dans les mains de son avocat, mettait celui-ci en difficulté et l'empêchait d'exécuter la délégation, le devoir de loyauté envers le tiers mis en confiance par les circonstances qui ont entouré la reconnaissance de dette, l'obligeait à prendre certaines précautions plutôt que de

verser immédiatement les fonds à son client. L'avocat aurait pu restituer les fonds au CPAS, ce qui aurait permis au bailleur de faire valoir la délégation auprès de cet organisme.

DE L'INTÉRÊT DE REMETTRE AVEC DILIGENCE LE DOSSIER AU CLIENT OU À UN AUTRE CONSEIL

L'article 2276bis du Code civil énonce que les avocats sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission.



Dans une affaire opposant un avocat à un de ses clients, l'avocat plaidait que l'action en responsabilité était prescrite au motif que le délai de prescription avait commencé à courir au moment où ses clients l'avaient déchargé de sa mission. La cour d'appel de Liège n'a pas suivi ce point de vue et a considéré que l'achèvement de la mission de l'avocat se situait au moment de la restitution du dossier au client ou à un autre conseil. Il n'y a pas lieu de confondre, relève la cour principalement, la fin du mandat de celle de la mission. La mission de l'avocat est plus large que le mandat conféré pour l'exercice des procédu-

res à mener pour compte du client. Elle comprend tous les actes matériels nécessaires à son exercice, en ce compris la remise du dossier à l'issue du contrat et la conservation des pièces pendant cinq ans.

La cour relève aussi que la restitution des pièces doit avoir lieu dans les meilleurs délais. C'est une obligation professionnelle qui trouve sa justification dans la nécessité pour le client, en cas de rupture anticipée, d'assurer au plus tôt sa propre défense ou de la confier à un autre conseil.

EST FAUTIF LE FAIT D'ABANDONNER UNE PROCÉDURE VOUÉE À L'ÉCHEC SANS EN RÉFÉRER À SON CLIENT

Un avocat avait lancé un recours au conseil d'Etat "à toutes fins utiles", pour compte d'un de ses clients. Par la suite, cet avocat s'était désintéressé de cette procédure notamment en ne déposant pas en temps utile un mémoire en réponse. Puis l'avocat, ayant quitté le barreau, avait cédé son cabinet dont le dossier litigieux à un autre avocat.

La cour d'appel de Mons a estimé que le premier avocat avait commis une faute patente. La faute consistait à avoir simplement perdu le dossier de vue soit à avoir décidé d'initiative et sans en référer à son client d'abandonner une procédure qu'il jugeait vouée à l'échec : ce qui constituait à la fois une erreur d'appréciation gravement fautive et un manquement aux obligations de mandat qui lui avait été conféré et n'avait jamais été modifié ou révoqué. En outre, cet avocat ne justifie pas avoir, lors de la cessation de ses activités d'avocat, informé son client de la cession de son cabinet ni donné instruction formelle à l'avocat cessionnaire de le faire sans délai.

Quant à l'avocat cessionnaire, la cour estime que sa faute consiste à n'avoir à l'évidence pas, lors du transfert effectif des dossiers, consacré le temps nécessaire à passer en revue chacun des dossiers transférés, avec un commentaire, bref mais précis de l'avocat cédant.

Jean-Pierre BUYLE

Membres de la commission prévention :

Maître Jean-Albert DELTENRE, président de la commission
Maître Jean-Pierre PONCELET, administrateur de l'O.B.F.G.

Maître Jean-Pierre BUYLE

Maître Jean CRUYPLANTS

Maître Jean-Louis LIBERT

Madame Katherine VAN GOETHEM (MARSH)

Madame Catherine RAMAEKERS (MARSH)

Mademoiselle Nathalie CAES (MARSH)

Monsieur Daniel HABOUSHI (A.G.F. BELGIUM)

Monsieur Bruno DELACROIX (A.G.F. BELGIUM)

Monsieur Dominique RANWEZ (A.G.F. BELGIUM)

Coordination du bulletin :

Jean CRUYPLANTS et Anne DEJEMEPPE

Illustrations :

Miguel TRONCOSO FERRER

Editeur responsable :

Jean-Pierre PONCELET - 40 rue Washington - 1050 Bruxelles

Réagissez en nous faisant part de vos avis, suggestions, réactions, expériences à l'adresse suivante : tribune@avocat.be.